



Avancement à la hors-classe des contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération de professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

Circulaire n°2025-008 du 10/04/2025 relative à l'accès à la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération de professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2025.

Division des personnels enseignants – DPE

Affaire suivie par :

Mathilde Valeani

Gestionnaire DPE enseignement privé

Tel : 04 95 50 33 05

Mél : mathilde.valeani@ac-corse.fr/dpens@ac-corse.fr

Texte adressé à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Corse du Sud, Monsieur le secrétaire général départemental de Haute-Corse, Messieurs les inspecteurs des 1^{er} et 2nd degrés, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement 2nd degré privé sous contrat, Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements du premier degré privé sous contrat

Références. :

- article L522-18 du code général de la fonction publique ;
- articles L212-4 et L212-5 du code général de la Fonction Publique ;
- article R914-13-46 du code de l'éducation ;
- articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- note de service DAF D1 du 29 mars 2024 D2024-003648

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'avancement à la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des professeurs des écoles (PE), exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pour l'année 2025.

I. Dispositions générales

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, par conséquent, il n'existe pas de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres du privé. Les commissions consultatives mixtes demeurent donc compétentes pour les campagnes de promotion au titre de l'année 2025.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

II. Conditions d'éligibilité

Peuvent accéder au grade de la hors-classe de leur échelle de rémunération les maîtres comptant au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année de la promotion ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

S'agissant des déchargés syndicaux, les articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique ainsi que l'article R914-13-46 du code de l'éducation posent le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

III. Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectores

A. Principes généraux

Le classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des échelles de rémunération, dont l'objectif est de permettre aux maîtres de dérouler une carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. L'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe ;
3. L'appréciation Recteur qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieure si l'agent n'est pas promu au titre de la campagne 2025.

Cas particulier des maîtres n'ayant pas bénéficié d'une évaluation au titre d'un rendez-vous de carrière et au titre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe l'année précédente :

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant, il sera nécessaire de recueillir, d'une part, l'avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'enseignant et, d'autre part, l'avis de l'inspecteur

compétent. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur se déclinent selon 4 degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

B. Valeur professionnelle : recueil des avis primaires

L'avis « Excellent » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspections sont invités à saisir leurs avis au travers de l'application I-PROF via le portail ARENA entre le mercredi 14 mai et le lundi 26 mai 2025 à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-corse.fr/iprofessionnel/ServletIprof>

L'appréciation se décline sur quatre degrés et se traduit par l'attribution de points :

Premier degré		Second degré	
Excellent	120 points	Excellent	145 points
Très satisfaisant	100 points	Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	80 points	Satisfaisant	105 points
A consolider	60 points	A consolider	95 points

C. Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée, des points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025, conformément aux tableaux ci-dessous :

- **Pour le 1^{er} degré :**

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5 et plus	11 ans et plus	120

- **Pour le second degré :**

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

IV. Opposition à promotion

Une opposition à promotion au grade de la hors classe pourra être formulée par le Recteur à l'encontre de tout maître promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection.

Elle sera valable uniquement au titre de la campagne 2025. Cette opposition fera l'objet d'un rapport motivé communiqué au maître.

En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

V. Constitution du dossier

L'application I-PEL est utilisée pour la constitution des dossiers avec l'adresse suivante :

<https://bv.ac-corse.fr/iprofessionnel/ServletIprof>

Elle permet aux maîtres :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- de constituer leur dossier ;
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du Recteur les concernant.

En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler au gestionnaire compétent dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Chaque personnel est invité, sur la base d'une démarche individuelle, à vérifier, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier informatisé et ce jusqu'au **mardi 13 mai 2025**.



VI. Etablissement du tableau d'avancement

1) Pour les professeurs agrégés

Pour les agrégés, la transmission au ministère est limitée à 50% de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

Après consultation de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA), la liste des agents proposés est transmise au ministère au plus tard le 30 juin 2025.

2) Pour les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique, les professeurs de lycées professionnels et les professeurs des écoles.

Après consultation des Commissions Consultatives Mixtes Académique et Interdépartementale (CCMA/CCMI), le tableau d'avancement est arrêté par le recteur le 23 juin 2025.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale



Virginie Frantz